DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°26-2026-361

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2026

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2026-10-30-00003 - AP portant interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif et restriction de la circulation nocturne des mineurs non accompagnés d'un représentant légal dans certains secteurs de la commune de Romans-sur-Isère le 31 octobre 2026 (7 pages) Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2026-10-30-00003

AP portant interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif et restriction de la circulation nocturne des mineurs non accompagnés d'un représentant légal dans certains secteurs de la commune de Romans-sur-Isère le 31 octobre 2026

PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Direction des sécurités
Bureau de la planification
et de la gestion de l'événement
pref-defense-protection-civile@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS, CORTÈGES ET RASSEMBLEMENTS À CARACTÈRE REVENDICATIF ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION NOCTURNE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE ROMANS-SUR-ISÈRE LE 31 OCTOBRE 2026

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme, à compter du 01 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis la mi-septembre, la France connaît un mouvement de mobilisation lycéenne qui s'est étendu à compter du 29 septembre à l'ensemble du territoire national et dans la Drôme ; que les rassemblements constatés aux abords des établissements scolaires dans la Drôme et à Romans-sur-Isère en particulier se sont accompagnés de dégradations et d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que, le samedi 17 octobre 2026, à l'occasion d'une mobilisation contre la vie chère qui s'inscrivait par ailleurs dans le contexte de la mobilisation lycéenne, une manifestation non déclarée s'est déroulée à Romans-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT que les contrôles préventifs menés par les forces de l'ordre le 24 octobre 2026 en amont des manifestations ont conduit à la saisie d'armes par destination et d'équipements de protection, démontrant la volonté de commettre des actions violentes ;

CONSIDÉRANT que plusieurs appels à se rassembler à Romans-sur-Isère le 31 octobre 2026 ont été diffusés sur les réseaux sociaux; que par ailleurs, la coordination des gilets jaunes, à l'origine de la manifestation des 17 et 24 octobre 2026, appelle à une nouvelle journée de manifestation sans déclaration le 31 octobre 2026, notamment en mettant en place des actions de « sit-in » devant les mairies à partir de 14h00 ; que les informations recueillies par les services compétents font également état d'appels de différents groupes à se mobiliser dans une approche insurrectionnelle ;

CONSIDÉRANT que les services de police ont détecté plusieurs appels à des rassemblements à partir de 20h00 le 31 octobre 2026, à l'occasion d'Halloween, notamment sur les places publiques, certains de ces appels mentionnant des rassemblements masqués et appelant au soulèvement ; que ces appels sont susceptibles de favoriser la constitution de regroupements spontanés et de donner lieu à des actions violentes ou à des débordements ;

CONSIDÉRANT que les festivités d'Halloween ont, au cours des dernières années, donné lieu à des troubles à l'ordre public, parfois accompagnés de violences urbaines graves, en particulier dans le quartier de la Monnaie à Romans-sur-Isère ; que ces précédents, conjugués au contexte actuel de tensions et aux appels à des actions violentes identifiés par les services de renseignement pour la soirée du 31 octobre 2026, font craindre la réitération de tels troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, lors des émeutes urbaines survenues en 2023 à la suite du décès de Nahel M., des troubles à l'ordre public avaient déjà été constatés à Romans-sur-Isère, notamment avec l'incendie du bureau Valence Romans Habitat et de violentes scènes de guérilla urbaine, incluant des prises à partie régulière des forces de l'ordre ; que la ville est confrontée ces dernières années de manière récurrente à des violences urbaines, notamment des violences et tirs d'artifice à l'encontre des forces de sécurité intérieure ; que ces antécédents locaux constituent un élément de contexte à prendre en compte dans l'appréciation des risques de troubles à l'ordre public au regard des mobilisations annoncées pour le 31 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que dès le 1er octobre 2026, dans le cadre du mouvement de contestation des lycéens, des centaines de manifestants se sont regroupés aux abords des lycées de Romans-sur-Isère, que des fumigènes ont été lancés, des poubelles enflammées et des vitres brisés, engendrant la fermeture temporaire de plusieurs lycées ; que des affrontements violents ont eu lieu à l'encontre des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments et du contexte précités, des individus violents de type casseurs sont susceptibles de répondre aux appels à la mobilisation lancés comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent ; qu'ils pourraient tenter de commettre des dégradations et de s'en prendre aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville de Romans-sur-Isère accueille de nombreux commerces et établissements recevant du public, parmi lesquels figure un village de marques ; que le périmètre concerné comprend également le lycée Triboulet, aux abords duquel des manifestations lycéennes ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public ; que, dans le contexte des mobilisations annoncées pour le 31 octobre 2026, les appels documentés à commettre des actions insurrectionnelles sont susceptibles d'accroître les risques d'atteintes aux biens et de compromettre la sécurité des commerçants et des autres usagers ; qu'il convient, dès lors, de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir dans les secteurs concernés, dans les limites géographiques précisément définies en annexe ;

CONSIDÉRANT que le secteur de la gare SNCF de Romans-sur-Isère accueille des voyageurs et des personnels ferroviaires ; que, le 17 octobre 2026, à Valence, des conteneurs ont été déposés sur les voies ferrées, entraînant une interruption du trafic ferroviaire pendant plusieurs heures ; que, dans le contexte des mobilisations annoncées pour le 31 octobre 2026 et au regard des troubles à l'ordre public constatés à Montélimar le 17 octobre 2026, la survenance de faits similaires aux abords de la gare SNCF de Romans-sur-Isère, ne peut être exclue et serait susceptible de compromettre la

sécurité des personnes, de perturber le fonctionnement des infrastructures ferroviaires et d'interrompre la circulation des trains ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements rattachés à la soirée d'Halloween seront masqués, rendant plus difficile encore l'action des forces de l'ordre quant au contrôle du port d'équipement de protection individuel ;

CONSIDÉRANT que plusieurs mobilisations sont susceptibles de se tenir dans le département le 31 octobre 2026, notamment à Valence et Romans-sur-Isère, et de nécessiter l'engagement simultané des forces de sécurité intérieure sur plusieurs secteurs ; que ce contexte opérationnel doit être pris en compte afin de permettre aux forces de sécurité d'assurer la prévention des troubles à l'ordre public, la protection des personnes et des biens et la sécurité des participants comme celle des autres usagers de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre pourraient par ailleurs être mobilisées au regard de la détection en région Auvergne-Rhône-Alpes d'un risque de rassemblement musical illégal contre la loi RIPOST les 30 octobre et 1er novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte actuel et persistant de menace terroriste et de mise en œuvre du plan Vigipirate actuellement porté à son niveau « vigilance renforcée », les forces de sécurité intérieure restent mobilisées pour assurer la sécurisation globale du département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que le seul de moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces disponibles pour la journée du samedi 31 octobre 2026 consiste à établir un périmètre d'interdiction de manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif limité aux lieux et rues définis à l'article 1er du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifester avec les impératifs de sauvegarde de l'ordre public et de prendre, à cette fin, des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques établis ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques précités et en raison des circonstances particulières de violences urbaines de ces derniers jours dans la Drôme et à Romans-sur-Isère seule l'interdiction des manifestations, cortèges, rassemblements à caractère revendicatif au sein de périmètres géographiques précisément délimités est de nature à prévenir les troubles susceptibles de survenir ; qu'ainsi, pour la journée du samedi 31 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 1er novembre 2026, un périmètre d'interdiction de manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif est établi (cf. annexe du présent arrêté) ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public survenus dans le département de la Drôme les 17 et 24 octobre 2026 ont notamment impliqué des mineurs ; que les festivités d'Halloween sont susceptibles d'entraîner une fréquentation accrue de la voie publique par des jeunes, notamment en centre-ville de Romans-sur-Isère, au cours de la soirée et de la nuit du 31 octobre au 1er novembre 2026, et de favoriser, dans le contexte actuel, des regroupements susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public ; que ces circonstances justifient également d'envisager une mesure spécifique encadrant la circulation nocturne sur la voie publique des mineurs non accompagnés de leur représentant légal, entre 19h00 et 8h00 le lendemain, dans les mêmes périmètres géographiques ; que cette mesure vise à prévenir les atteintes à l'ordre public et à

protéger les mineurs face aux risques pour leur intégrité physique et leur sécurité identifiés ; que la nécessité de cette mesure est établie au regard des circonstances locales précédemment décrite ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans l'espace aux seuls périmètres précisément définis en annexe; que l'interdiction des manifestations, cortèges et rassemblements à caractère revendicatif n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre de manière générale la libre circulation des personnes dans les secteurs concernés, ni de faire obstacle à l'accès aux domiciles, aux commerces, aux établissements et aux services qui s'y trouvent ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de se rassembler dans ces périmètres définis ne fait pas opposition à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'elle est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er: Du samedi 31 octobre 2026 à 6h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 8h00, sont interdits les manifestations, cortèges, rassemblements à caractère revendicatif sur la voie publique et dans les espaces publics situés dans le périmètre géographique de la commune de Romans-sur-Isère détaillé ci-dessous et cartographié en annexe du présent arrêté :

- Quai Dauphin
- Quai Ulysse Chevalier
- Quai Chopin
- Place Massenet
- Rue de l'Isère
- Avenue Adolphe Figuet
- Rue Ampère
- Rue Marceau
- Rue Pouchelon
- Rue Ambroise Paré
- Rue Parmentier
- Rue André Chênier
- Rue de Delay
- Avenue Jean Moulin
- Place Carnot
- Boulevard de la Libération
- Rue Paradis
- Rue Portefer
- Côte Poids des Farines
- Rue Pêcherie
- Rue des Teintures
- Quai Dauphin

Article 2 : Le présent arrêté n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire :

- la circulation et la présence individuelle des personnes dans le périmètre concerné notamment pour accéder à leur domicile, à leur lieu de travail, aux commerces, établissements de santé et aux gares

- les cérémonies officielles notamment obsèques, évènements culturels, sportifs commerciaux ou festifs régulièrement autorisés dès lors qu'ils ne constituent pas des manifestations à caractère revendicatif

- l'activité des journalistes et médias dans l'exercice de leurs missions.

Article 3 : Du samedi 31 octobre 2026 à 19h00 au dimanche 1er novembre 2026 à 8h00, la circulation et la présence sur la voie publique des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leur représentant légal sont interdites dans le périmètre de la commune de Romans-sur-Isère défini à l'article 1er et annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de moins de 18 ans accompagnés de leur représentant légal ni pour les mineurs non accompagnés aux déplacements rendus nécessaires par l'un des motifs suivants :

- Les déplacements liés au domicile ou à l'hébergement, notamment pour rejoindre ou quitter leur domicile, leur résidence temporaire ou leur lieu d'hébergement, y compris hôtelier, situé dans le périmètre concerné ou pour y accéder depuis l'extérieur de celui-ci ;

- Les déplacements liés à une activité professionnelle, entre le lieu d'exercice de cette activité et le domicile ou le lieu d'hébergement, ainsi que les déplacements professionnels qui ne peuvent être différés ;

- Les déplacements pour motif de santé, notamment pour recevoir des soins, se procurer des médicaments ou faire face à une urgence médicale ;

- Les déplacements pour motif familial impérieux ;

- Le transit routier sans arrêt dans le périmètre concerné, à bord d'un véhicule empruntant un axe routier qui le traverse.

Les déplacements mentionnés au présent article doivent pouvoir être justifiés par tout moyen adapté à la situation de l'intéressé. Aucun document spécifique ne peut être exigé de manière exclusive.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs ou des personnes relayant l'appel à manifester, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès due la Préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Drôme et le maire de Romans-sur-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30/10/2026

La préfète,

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Aimée GASPARI

ANNEXE – Périmètre d'interdiction

